



FINANCES PUBLIQUES

2FCE

## Aide Gaz/Électricité – période de mars à mai (période 1) décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022

	Régime à 2 Millions d'euros	Régime à 25 Millions d'euros	Régime à 50 Millions d'euros
Cadre réglementaire	Art 4, Art 5 et Art 6 Décret n° 2022-967 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	Art 7, Art 8 et Art 9 Décret n° 2022-967 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	
Période	Mars / Avril / Mai 2022		
Eligibilité			
Grande consommatrice énergies	Charges GE (Toutes taxes hors TVA) $\geq$ 3 % C.A HT (hors dons et subventions)		
Conditions d'EBE appréciées sur la période mars, avril, mai	Baisse de l'EBE $\geq$ 30 % EBE référence (avec, sur option, EBE référence = EBE proratisé sur 3 mois ou EBE trimestre référence) OU EBE négatif	EBE négatif	
Conditions pour les coûts éligibles	Si EBE négatif, coûts éligibles totaux $<$ - 50 % de l'EBE	Coûts éligibles totaux $\geq$ - 50 % de l'EBE	
Doublement du prix de l'énergie	(Prix unitaire gaz et/ou électricité 2022) mensuel $\geq$ (Prix unitaire gaz et/ou électricité 2021 $\times$ 2) sur au moins un mois		
Secteur d'activité	Tout secteur sauf production d'électricité, de chaleur, établissements financiers et établissements de crédit Entreprises ou personnes physiques de droit privé uniquement		Activité incluse dans l'annexe 1 du décret 2022-967 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022

	Régime à 2 Millions d'euros	Régime à 25 Millions d'euros	Régime à 50 Millions d'euros
<b>Caractéristiques de l'entreprise</b>			
Début d'activité	30 novembre 2021 au plus tard		

<b>Modalités déclaratives</b>	
Délai	31 décembre 2022
Tiers de confiance	Expert-comptable OU Commissaire aux comptes + directeur administratif et financier

<b>Modalités de calcul entreprise grande consommatrice d'énergie</b>	
Calcul du pourcentage	CA réalisé sur 2021 / montant énergétique payé par l'entreprise sur 2021 (gaz et électricité, hors TVA)

Détermination de l'EBE sur la période
---------------------------------------

Statut du demandeur	Modalités de calcul
Entreprise	Voir 1 de l'annexe 2 du décret n°2022-967 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 Calcul d'un EBE « Gaz/Électricité » spécifique
Association	Voir 2 de l'annexe 2 du décret n°2022-967 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 Calcul d'un EBE « Gaz/Électricité » spécifique

Calcul des coûts éligibles	
	Les coûts éligibles être calculés <b>par énergie</b> et <b>par mois de la période</b> comme suit : (Prix unitaire gaz et/ou électricité 2022) mensuel - (Prix unitaire gaz et/ou électricité 2021 × 2) * consommation du mois concerné pour l'énergie concernée Puis addition pour obtenir pour obtenir le coût éligible total

Régime à 2 Millions d'euros	Régime à 25 Millions d'euros	Régime à 50 Millions d'euros
-----------------------------	------------------------------	------------------------------

Calcul du montant d'aide			
Montant de l'aide	30 % des coûts éligibles totaux, plafonné à 2 millions d'euros	50 % des coûts éligibles totaux, plafonné à 25 millions d'euros et à 80 % du montant de la valeur absolue de l'EBE 2022	70 % des coûts éligibles totaux, plafonné à 50 millions d'euros et à 80 % du montant de la valeur absolue de l'EBE 2022

## Dettes fiscales

Ne sont pas prises en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur à l'aide gaz/électricité les dettes fiscales ou sociales, non réglées au 31 décembre 2021 mais qui à la date de dépôt de la demande :

- ont été acquittées ;
- ou font l'objet d'un plan de règlement.

Par ailleurs, l'existence d'une dette fiscale ne constitue plus un obstacle au bénéfice du fonds dès lors :

- que cette dette est inférieure à 1 500 € ;
- ou qu'elle faisait l'objet, au 1<sup>er</sup> avril 2022, d'un contentieux portant sur son principe ou son montant et pour lequel aucune décision définitive n'est intervenue. Par contentieux, on entend :
  - les réclamations contentieuses introduites devant l'administration ;
  - les réclamations devant le juge de l'impôt.

Il est enfin rappelé que ne sont prises en compte pour examiner la situation du demandeur que les seules dettes fiscales liées à son activité professionnelle.